

STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF RÉGIONAL DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

Statuts votés en assemblée générale extraordinaire le 20 décembre 2021
Ils annulent et remplacent les précédents statuts approuvés le 31 janvier 2004.

OBJET – DÉNOMINATION – COMPOSITION

ARTICLE PREMIER - FORMATION.

Entre les signataires des présentes et toutes les personnes morales ou physiques qui auront adhéré aux statuts ci-après il est formé une Association conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et aux décrets subséquents et qui sera régie par les présents statuts.

ART.2 - DÉNOMINATION.

Cette association prend la dénomination « Association sportive du golf régional de Saint-Quentin-en-Yvelines », ci-après dénommée l'Association.

ART.3 - OBJET DE L'ASSOCIATION.

Cette association est affiliée à la Fédération Française de Golf. Elle a pour objet de permettre aux membres jouant sur les parcours du Golf Régional de Saint-Quentin-en-Yvelines d'encourager, d'animer et de pratiquer, en qualité d'amateurs, le sport du GOLF et éventuellement d'autres sports.

Dans cette finalité l'Association pourra utiliser les moyens d'action suivants :

- Favoriser les actions tournées vers la pratique du golf ;
- Développer et maintenir des contacts sportifs avec tous les organismes nationaux et internationaux, fédérations, associations, manifestations et personnes présentant une même affinité.

L'Association s'interdit tout but lucratif.

Toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux est interdite au sein de l'Association.

ART.4 - SIÈGE SOCIAL.

Le siège social de l'Association est à Trappes (78 190) R.D. 912, Golf de l'Île-de-Loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Il pourra être transféré par décision du Comité directeur.

ART. 5 - DURÉE.

La durée de l'Association est illimitée.

ART. 6 - MEMBRES.

L'Association se compose de :

- Membres actifs : ce sont les personnes majeures qui s'acquittent de la cotisation annuelle.
- Membres mineurs : âgés de moins de 18 ans, ces membres s'acquittent d'une cotisation réduite.

ART. 7 – ADMISSION.

Le Comité directeur est en droit d'examiner toute demande d'admission, dans le respect des statuts et du règlement intérieur de l'Association. Tout refus d'adhésion devra être motivé à l'intéressé.

ART. 8 - DÉMISSION –RADIATION.

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par démission de l'intéressé, notifiée par courrier ou par courriel au Président de l'Association, ou par non-paiement de sa cotisation.
- Par décès,
- Par radiation, prononcée pour motif grave, par le Comité directeur, selon des modalités précisées dans le règlement intérieur.

ART. 9 - COTISATIONS.

Le montant des cotisations annuelles est fixé par le Comité directeur et les modalités précisées par le règlement intérieur de l'Association. Le montant des cotisations doit être approuvé par l'assemblée générale annuelle.

Elles peuvent être différentes selon la qualité de membre de l'Association.

ART. 10 - RESSOURCES.

Indépendamment des cotisations, l'Association peut tirer ses ressources des subventions qui pourraient lui être accordées, des intérêts et des revenus des biens qu'elle possède et de tout autre moyen autorisé par les textes en vigueur.

Il sera constitué un fonds de réserve provenant de l'excédent des recettes sur les dépenses annuelles.

ART. 11 - INFORMATION FINANCIÈRE.

Conformément aux modalités du décret de 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et à la transparence de la gestion, Il doit être tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

- Le budget annuel doit être adopté par le Comité directeur avant le début de l'exercice.
- Les comptes doivent être soumis à l'assemblée générale dans l'année qui suit la clôture de l'exercice
- Une comptabilité est tenue faisant apparaître un compte de résultat, un bilan annuel. L'arrêté de l'exercice est fixé au 31 décembre de chaque année.

FONCTIONNEMENT

ART. 12 - COMITÉ DIRECTEUR.

L'Association est administrée par un Comité directeur composé de 4 membres actifs minimum et de 7 membres actifs au maximum.

Les membres du Comité directeur sont élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire. Les modalités de candidature sont précisées par le règlement intérieur.

Pour l'élection du Comité directeur, le vote a lieu à bulletin secret si au moins un adhérent présent le demande.

En cas d'égalité de voix, pour la dernière place à pourvoir au Comité directeur, sera proclamé élu le candidat ayant le plus d'ancienneté au sein de l'Association.

Si un poste de membre du Comité directeur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le Comité directeur pourra pourvoir provisoirement au remplacement. Dans ce cas, ces nominations seront soumises à la ratification de l'assemblée générale ordinaire suivante.

Les membres sont rééligibles.

ART. 13 - RÉUNIONS DU COMITÉ DIRECTEUR.

Le Comité directeur se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président ou les membres du Comité directeur qui effectuent la convocation. Il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire à la validité des délibérations.

Si cette proportion n'est pas atteinte, le Comité directeur est convoqué de nouveau, et cette fois, il peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou valablement représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration au sein du Comité.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont validés par le Président et par le Secrétaire.

ART. 14 - POUVOIRS DU COMITÉ DIRECTEUR.

Le Comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision nécessaire à l'administration de l'Association et à la réalisation de ses objectifs dans le cadre de l'objet social à l'exception des actions qui sont réservées à l'assemblée générale.

- Il arrête le projet de budget et les comptes annuels.
- Il autorise le Président à passer tout acte nécessaire au fonctionnement de l'Association et peut lui déléguer ses pouvoirs en tout autre domaine concernant l'administration de l'Association.
- Il adopte le règlement intérieur visant à l'application des présents statuts.
- Il examine les nouvelles conditions d'adhésion à l'Association.

ART. 15 - LE BUREAU.

Le Comité directeur choisit parmi ses membres un Bureau composé de :

- Un Président de l'Association.
- Un Secrétaire
- Un Trésorier.

ART. 16 - ATTRIBUTIONS DU BUREAU.

En dehors des fonctions individuelles de ses membres, le Bureau peut exercer collectivement les compétences qui lui sont confiées par le règlement intérieur ou le Comité directeur.

Hors les séances plénières du Comité directeur, il expédie les affaires courantes ou urgentes et en rend compte au Comité directeur.

Les membres du Bureau sont élus pour la durée du mandat du Comité directeur.

Les fonctions du Comité directeur et de membres du Bureau sont gratuites.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Association est représentée en justice dans tous les actes de la vie civile par le Président.

Le Secrétaire assure la gestion administrative de l'Association. Il est chargé notamment de convoquer les assemblées générales et les réunions du Comité directeur, d'assurer la correspondance, de tenir les registres.

Le Trésorier est chargé, sous l'autorité du Président, de la gestion du patrimoine de l'Association. Il perçoit les recettes et effectue les paiements au nom de l'Association. Il doit veiller à la bonne comptabilisation des opérations réalisées par l'Association.

ART. 17 - RÉVOCATION D'UN MEMBRE DU BUREAU.

Un membre du Bureau peut être révoqué par décision du Comité directeur. La révocation donne lieu à un vote, au scrutin secret, auquel l'intéressé ne prend pas part.

ART. 18 - DÉLÉGATION DE POUVOIRS.

Le Comité directeur peut déléguer partie de ses pouvoirs à tel ou tel membre de l'Association, à charge pour lui d'en rendre compte. Des commissions spécialisées sont créées par le Comité directeur qui en désigne chaque année les membres.

ART. 19 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le président ou par au moins un tiers des membres actifs.

La convocation à l'assemblée générale se fait par voie d'affichage au siège ou dans les locaux de l'Association au moins 15 jours avant la réunion, la date étant choisie par le Comité directeur.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des votants et sur les questions mises à l'ordre du jour. Les membres mineurs de moins de 16 ans peuvent être représentés lors des votes par un parent ou tuteur. Nul ne peut se faire représenter par une personne étrangère à l'Association.

Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation du quart des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote par procuration est autorisé, et seuls les membres actifs peuvent détenir des pouvoirs, dans la limite de cinq pouvoirs par membre actif. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

L'ordre du jour est fixé par le Comité directeur. Il comporte les propositions émanant du Comité directeur et celles qui sont communiquées au moins huit jours avant la date de l'assemblée générale. Cette communication doit se faire par écrit au Président ou au secrétaire.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Comité directeur, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité directeur.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

ART. 20 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.

Sur initiative du Comité directeur, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les membres de l'Association ont également la possibilité de convoquer une assemblée générale extraordinaire, sur la demande au moins d'un tiers de ses membres.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour

- procéder à la modification des statuts,
- ordonner la dissolution de l'Association
- ou la fusion avec toute autre Association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute autre union d'Associations

Dans ces cas, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée au moins de la moitié des membres et ses délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum fixé à la moitié des membres de l'Association n'est pas atteint, l'Assemblée sera convoquée à nouveau. Lors de cette nouvelle Assemblée, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 21 - PROCÈS VERBAUX DES ASSEMBLÉES.

Les procès-verbaux des assemblées générales doivent obligatoirement comporter les signatures du Président et du Secrétaire. Ceux-ci sont habilités à les certifier conformes.

ART. 22 - DISSOLUTION.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée désigne un liquidateur membre de l'Association.

ART. 23 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

Le règlement intérieur, préparé par le Comité directeur, précise et complète les statuts.

Ses modifications ultérieures sont établies par le Comité directeur. Le règlement intérieur doit être approuvé par l'assemblée générale.

ART. 24 - FORMALITÉS.

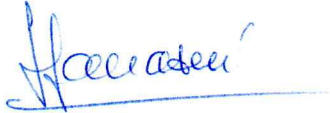
Le Président est chargé d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents statuts à l'effet de réaliser ces formalités.

Fait à Saint Quentin-en-Yvelines le 20 décembre 2021.

(Mention : certifié conforme et signature du Président)

Président : Jacques Sarrasin

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jacques Sarrasin', with a horizontal line underneath.

Secrétaire : Pascale Gobert

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pascale Gobert', with a horizontal line underneath.